



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 18 décembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.  
Assiste : Mme BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

**MOULINS YZEURE FOOT 03 508740 - TURLAND MOUTON Charlène (Senior F), club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304**  
**A. ITALIENNE EURO. GRENOBLE 531799 - DIALLO Mamadou Alpha (U18), club quitté AM.C POISAT 547135**  
**A.S DOMERATOISE 506258 - MARTINET Justine (U16F), club quitté US ST GERVAISIENNE 514515**  
**CS NEUVILLOIS 504275 - DIALLO Mamadou Baillo (U18), club quitté FC DU POINT DU JOUR (509685)**  
**& DONONGBINON EAFIO Exauce (U17), club quitté FC GERLAND LYON (533109)**

#### OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 312

**LYON MOULIN A VENT – 550461 – BIAD Basma (Futsal senior F) – club quitté : GRPE DE CHASSE SUR RHÔNE (504252)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## DECISION DOSSIER LICENCE

---

### DOSSIER N° 313

CLERMONT FOOT 63 – 535789 :

ELZEARD DE SAINT SYL Margot (U16 F) – club quitté : R.C. DE VICHY (508746)

FROMENT Romane (U16 F) – club quitté : GPMT VALLEE DE L'AUTHRE ( 590140)

JAFFEUX Coline (U16 F) – club quitté : SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL ( 590142)

#### **1°/ Pour la joueuse : ELZEARD DE SAINT SYL Margot (U16 F)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté a bien engagé une équipe féminine cette saison dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant les faits précités,

**La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.**

#### **2°/ Pour les joueuses : FROMENT Romane et JAFFEUX Coline (U16 F)**

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueuses en rubrique.**

<p><b>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<a href="mailto:ligue@laurafont.fff.fr">ligue@laurafont.fff.fr</a>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.</b></p>
--

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN